

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2246

présenté par

M. Panifous, M. Colombani, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani,
M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac,
M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Saint-Huile, M. Taupiac, M. Warsmann et
Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette réduction ne s'applique pas lorsque le salaire minimum national professionnel, mentionné au 4° du II de l'article L. 2261-22 du code du travail est demeuré inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance durant plus de six mois, à moins que l'entreprise relevant du champ d'application de la branche concernée, justifie, dans ce même délai, être couverte par un accord collectif prévoyant des salaires au moins égaux au salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de conditionner les exonérations de cotisations à la revalorisation des minima de branches, lorsqu'ils sont inférieurs au SMIC pendant plus de six mois.

Aujourd'hui, sur les 171 principales branches professionnelles, 147 conservent des minima salariaux en dessous du Smic. La situation actuelle de très forte inflation, et les revalorisations successives du SMIC au cours de l'année expliquent en grande partie ces retards. Néanmoins, nous ne pouvons pas nous satisfaire du manque de dynamisme dans les négociations salariales de certaines branches, dans un contexte de forte baisse de pouvoir d'achat.

Le groupe parlementaire LIOT avait d'ores et déjà fait adopter un amendement permettant de ramener le délai de négociation salariale de 3 mois à 45 jours en cas de minima inférieurs au SMIC. C'est un premier pas indispensable pour s'assurer du dynamisme du dialogue social.

Mais il est possible d'aller encore plus loin. L'amélioration des conditions de rémunération doit reposer en priorité sur le dialogue social, mais en cas d'échec une action des pouvoirs publics est nécessaire.

Si les négociations de branches débouchent, dans ce délai, sur une revalorisation de ces minima à un niveau au moins égal au SMIC, alors ce bénéfice est maintenu.